



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2011-276

**RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2011-276
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°
481-85 DANS LE BUT D'ASSURER LA MISE EN
APPLICATION DU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME (PPU) POUR LE SECTEUR NORD DU
LAC SAINT-AUGUSTIN**

Codification administrative du règlement
n° REGVSAD-2011-276

À jour le 11 novembre 2011

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	FAIT LE 6 JUIN 2011
DÉPÔT DU PROJET :	FAIT LE 20 JUIN 2011
SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE:	FAIT LE 15 AOÛT 2011
ADOPTION FINALE :	FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2011
EN VIGUEUR :	LE 10 NOVEMBRE 2011

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement vise à modifier le Règlement de lotissement n° 481-85 dans le but d'assurer la mise en application du PPU pour le secteur nord du lac Saint-Augustin.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N^o 2011-276

**RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD- 2011-276
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NO 481-85 DANS LE BUT
D'ASSURER LA MISE EN APPLICATION DU
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME
(PPU) POUR LE SECTEUR NORD DU LAC
SAINT-AUGUSTIN**

CONSIDÉRANT QUE le lac Saint-Augustin est aux prises avec de sérieuses problématiques environnementales;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a réalisé un exercice de réflexion relativement au développement du secteur nord du lac Saint-Augustin et à la protection du plan d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a reçu une aide financière afin d'implanter des réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout dans le secteur nord du lac Saint-Augustin;

CONSIDÉRANT QU'un développement immobilier intensif dans le secteur nord du lac Saint-Augustin aurait pour effet d'altérer considérablement le milieu naturel non dégradé, et par conséquent, d'augmenter les pressions sur le plan d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de cette réflexion font en sorte que la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures doit modifier son *Règlement de lotissement n° 481-85* dans le but d'assurer la mise en application du PPU pour le secteur nord du lac Saint-Augustin;

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent la limitation des normes de lotissement relativement aux dimensions minimales et à la superficie minimale des lots dans le secteur nord du lac Saint-Augustin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé à la séance du Conseil du 6 juin 2011 par la résolution numéro AMVSAD-2011-279;

CONSIDÉRANT QUE des dispositions du présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

1. L'article 1.3.4.6 du *Règlement de lotissement n° 481-85* intitulé «Opérations cadastrales prohibées» est modifié par l'ajout du texte suivant :

« Dans les secteurs de zones RA/A-104, RA/A-105, RA/A-112, RA/A-113, RA/C-1, RA/C-2 et RA/C-3, aucune opération cadastrale menant à la création d'un lot plus petit que 4 000 m² n'est autorisée, sauf dans le cas où l'opération cadastrale vise à augmenter la superficie d'un terrain qui est inférieure à 4 000 m² et dans la mesure où la partie résiduelle de la superficie de la propriété ne devient pas inférieure à 4 000 m².

Dans les zones PAE-3 et PAE-4, aucune opération cadastrale menant à la création d'un lot plus petit que 10 000 m² n'est autorisée, sauf dans le cas où l'opération cadastrale vise à augmenter la superficie d'un terrain qui est inférieure à 10 000 m² et dans la mesure où la partie résiduelle de la superficie de la propriété ne devient pas inférieure à 10 000 m².»

Dans la zone RA/A-111 aucune opération cadastrale menant à la création d'un lot plus petit que 40 000 m² n'est autorisée, sauf dans le cas où l'opération cadastrale vise à augmenter la superficie d'un terrain qui est

inférieure à 40 000 m² et dans la mesure où la partie résiduelle de la superficie de la propriété ne devient pas inférieure à 40 000 m².

2. Le 2^e alinéa de l'article 2.1.5 du *Règlement de lotissement n° 481-85* est modifié par l'ajout du texte suivant :

«Dans les zones PAE-3, PAE-4 ainsi que dans les secteurs de zones RA/A-113, RA/C-2 et RA/C-3, le cercle de virage peut être réduit jusqu'à un diamètre de 28 m.»

3. Le tableau de l'article 2.2.2 du *Règlement de lotissement n° 481-85* intitulé «Superficie et dimensions minimales des lots desservis par les services publics d'aqueducs et d'égouts » est modifié par l'ajout des lignes suivantes au haut du tableau :

H-I (unif. isolée)	RA/C-1 RA/C-2 RA/C-3 RA/A-104 RA/A-105 RA/A-112 RA/A-113	4 000	40	50	4 000	40	50
H-I (unif. isolée)	RA/A-111	40 000	150	300	40 000	150	300

4. Les articles 2.2.2.4 et 2.2.2.5 sont ajoutés à la suite de l'article 2.2.2.3 du *Règlement de lotissement n° 481-85* intitulé «Dispositions applicables au secteur de zone PB-6» et se lisent comme suit :

« 2.2.2.4 Dispositions applicables à la zone PAE-3

Dans la zone PAE-3, la superficie minimale d'un lot est de 10 000 m². La largeur minimale d'un lot est de 75 m. La profondeur minimale d'un lot est de 75 m.

2.2.2.5 Dispositions applicables à la zone PAE-4

Dans la zone PAE-4, la superficie minimale d'un lot est de 10 000 m². La largeur minimale d'un lot est de 75 m. La profondeur minimale d'un lot est de 75 m. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 12^e jour de septembre 2011



M^e Marcel Corriveau, maire



M^e Caroline Nadeau, greffière



AVIS DE MOTION

8g- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2011-276 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 481-85 DANS LE BUT D'ASSURER LA MISE EN APPLICATION DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) POUR LE SECTEUR NORD DU LAC SAINT-AUGUSTIN

AVIS DE MOTION NO AMVSAD-2011-279, point no 8g, séance ordinaire du 6 juin 2011

RÉFÉRENCE : REGVSAD-2011-276

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a réalisé un exercice de réflexion relativement au développement du secteur Nord du lac Saint-Augustin et à la protection du plan d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures doit recevoir une aide financière afin d'implanter des réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts dans le secteur Nord du lac Saint-Augustin;

CONSIDÉRANT QUE pour avoir accès aux subventions gouvernementales, des moyens d'atténuation quant à l'environnement sont nécessaires ainsi que de limitation du développement urbain et que pour ce faire, la Ville désire que les nouvelles constructions s'effectuent sur des terrains ayant une superficie minimum de 4 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le tableau de l'article 2.2.2 du Règlement de lotissement no 481-85 intitulé « superficie et dimensions minimales des lots desservis par les services publics d'aqueduc et d'égouts » est modifié par l'ajout des lignes suivantes au haut du tableau :

H-I (unifamiliale isolée)	RA/C-1	4 000	40	50	4 000	40	50
	RA/C-2						
	RA/C-3						
	RA/A-104						
	RA/A-105						
	RA/A-112						
	RA/A-113						
<hr/>							
H-I (unifamiliale isolée)	RA/A-111	40 000	150	300	40 000	150	300

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement numéro REGVSAD-2011-276 modifiant le Règlement de lotissement no 481-85 dans le but d'assurer la mise en application du Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le secteur Nord du lac Saint-Augustin.

